

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-019

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue de la République, sur la section comprise entre le numéro 6 et le numéro 35 - Sociétés GUINTOLI, TERIDEAL, SOLS ALPES et FAR – Travaux de réaménagement de voirie et de l'espace public dans le cadre de l'opération Cœur de Ville, Cœur de Métropole - Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande des sociétés **GUINTOLI sise TSA 70011 – Chez Sogelink 69134 Dardilly, TERIDEAL sise 71, route de Valence – 38113 Veurey-Voroize, SOLS ALPES sise 36, allée de l'Emporey – 38113 Veurey-Voroize et FAR sise 21 rue du Béal – 38400 Saint-Martin-d'Hères** de procéder à la réalisation de travaux d'aménagement de voirie et de l'espace public sur la rue de la République, entre son numéro 6 et son numéro 35 ;*

CONSIDERANT la configuration de la rue de la République, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention des entreprises **GUINTOLI, TERIDEAL, SOLS ALPES et FAR ;**

CONSIDÉRANT la demande des sociétés **GUINTOLI sise TSA 70011 – Chez Sogelink 69134 Dardilly, TERIDEAL sise 71, route de Valence – 38113 Veurey-Voroize, SOLS ALPES sise 36, allée de l'Emporey – 38113 Veurey-Voroize et FAR sise 21 rue du Béal – 38400 Saint-Martin-d'Hères** de procéder à la réalisation de travaux d'aménagement de voirie et de l'espace public sur la rue de la République, entre son numéro 6 et son numéro 35 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Au titre des prestations de travaux réalisés par l'entreprise **GUINTOLI**, cette dernière occupera la partie Sud-Est du parc Sasso Marconi pendant la durée des travaux sur la rue de la République. Un arrêté spécifique portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera délivré à cette occasion.

Article II. Pendant l'intervention des entreprises, et en fonction de l'avancement des travaux, la rue de la République sera fermée à la circulation pour l'ensemble des véhicules (y compris pour les cycles) au droit de la zone d'intervention des entreprises.

En fonction de l'avancement des travaux, cette restriction sera appliquée de la manière suivante :

- **Phase 1** : lorsque les travaux se dérouleront sur l'extrémité Est de la rue de la République (du numéro 6 au numéro 29), son extrémité Ouest sera accessible à tous les usagers (du numéro 29 au numéro 35).
- **Phase 2** : lorsque les travaux se dérouleront sur l'extrémité Ouest de la rue de la République (du numéro 29 au numéro 35), son extrémité Est sera accessible à tous les usagers (du numéro 6 au numéro 29) ;

Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B0 et/ou B1** qui seront positionnés à hauteur et de part et d'autre de la section fermée à la circulation concernée par la phase de travaux en cours.

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants:

- Avenue de Valence et avenue de Romans (RD 1532) à hauteur de leur carrefour avec la rue de la République (**Phase 1**) ;
- Avenue de Valence et avenue de Romans (RD 1532) à hauteur de leur carrefour avec la rue de la République (**Phase 2**) ;
- Rue de la République, à hauteur du numéro 6 (**Phase 2**).

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après (**attention, celui-ci devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage**):

En phase 1 :

- Pour les véhicules en provenance de l'avenue de Valence (RD 1532), et qui souhaitent rejoindre la section de la rue de la République comprise entre le numéro 29 et la place Louis Reverdy ou le bourg de Sassenage, ces derniers pourront notamment emprunter: l'avenue de Romans (RD 1532), le chemin du Vinay, puis le chemin de Fontaine et rejoindre la rue de la République.
- Pour les véhicules en provenance de l'avenue de Romans (RD 1532), et qui souhaitent rejoindre la section de la rue de la République comprise entre le numéro 29 et la place Louis Reverdy ou le bourg de Sassenage, ces derniers pourront notamment emprunter: l'avenue de Romans (RD 1532), le chemin du Vinay, puis le chemin de Fontaine et rejoindre la rue de la République.
- Pour les véhicules en provenance de l'avenue de Romans (RD 1532), et qui souhaitent rejoindre le bourg de Sassenage (la place Louis Reverdy, la rue François Gerin, le Quai du Furon...), ces derniers pourront notamment emprunter : l'avenue de Valence (RD 1532), la place Jean Prévost, la RD 531, la rue Henri Blanc-Fontaine puis la route du Vercors.

En phase 2 :

- Pour les véhicules en provenance de l'avenue de Valence (RD 1532), et qui souhaitent rejoindre la section de la rue de la République comprise entre le numéro 35 et la place Louis Reverdy ou le bourg de Sassenage, ces derniers pourront notamment emprunter: l'avenue de Romans (RD 1532), le chemin du Vinay, puis le chemin de Fontaine et rejoindre la rue de la République.
- Pour les véhicules en provenance de l'avenue de l'avenue de Romans (RD 1532), et qui souhaitent rejoindre la section de la rue de la République comprise entre le numéro 35 et la place Louis Reverdy ou le bourg de Sassenage, ces derniers pourront notamment emprunter : l'avenue de Romans (RD 1532), le chemin du Vinay, puis le chemin de Fontaine et rejoindre la rue de la République.
- Pour les véhicules en provenance de l'avenue de Romans (RD 1532), et qui souhaitent accéder au bourg de Sassenage (la place Louis Reverdy, la rue François Gerin, le Quai du Furon...), ces derniers pourront notamment emprunter : l'avenue de Valence (RD

1532), la place Jean Prévost, la RD 531, la rue Henri Blanc-Fontaine puis la route du Vercors.

Article III. Pendant la durée de l'intervention des entreprises, et en fonction de l'avancement des travaux, la circulation des usagers sur la rue de la République sera autorisée en double sens à titre exceptionnel sur la section comprise entre le numéro 6 et le numéro 29 (**phase 1**), puis sur la section comprise entre le numéro 29 et le numéro 35 (**phase 2**).

L'entreprise **GUINTOLI** veillera à mettre en place une signalisation réglementaire adaptée concernant ce point précis.

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons sera interdite sur les trottoirs Nord et Sud de la rue du République, au droit de la zone d'intervention des entreprises. Un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir qui sera fermée à la circulation piétonne (impérativement au niveau d'une traversée piétonne). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

La circulation des piétons sera réglementée de la façon suivante :

En phase 1 :

La circulation des piétons sera interdite au droit de la section concernée par les travaux (du numéro 6 au numéro 29) et autorisée sur la section comprise entre le numéro 29 et le numéro 35;

En phase 2 :

La circulation des piétons sera interdite au droit de la section concernée par les travaux (du numéro 29 au numéro 35) et autorisée sur la section comprise entre le numéro 6 et le numéro 29.

Article V. En fonction de l'avancement des travaux, l'accès au chemin de la Passerelle par la rue de la République pourra être fermé à la circulation des piétons.

Un panneau portant la mention « cheminement piéton barré à **XXXm** » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de l'intersection du chemin de la Passerelle avec la rue François Gerin. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Pour rejoindre l'extrémité Est de la rue de la République ou la rue François Gerin, les piétons devront emprunter le parc Sasso Marconi. Pour rejoindre le chemin de Fontaine, les piétons devront emprunter la rue de la Cure, puis la rue de la République.

Article VI. La vitesse des véhicules sera abaissée à 15 km/h à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier. Si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article VII. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VIII. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par les portions de la rue du République en travaux.

Article IX. Pendant toute la durée du chantier, les entreprises intervenantes devront veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article X. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, les pétitionnaires seront chargés de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XI. Si pour les besoins de leur intervention, les entreprises doivent déposer du mobilier urbain (barrières...) implanté dans l'emprise de la zone d'intervention, les éléments déposés devront être remis en place à l'identique à l'issue des travaux.

Article XII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise **GUINTOLI**, qui sera seule responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 3 février 2025, 8h00, au 3 mai 2025, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les bénéficiaires, sur le lieu du chantier ;

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal

Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 janvier 2025.

Notifié le : 31/01/2025

